

1952

*May 29

*Dec. 15

GUY BERNARD AND OTHERS (*Plain-*

tiffs)

APPELLANTS;

AND

DAME ALBERT AMYOT-FORGET

AND OTHERS (*Defendants*)

RESPONDENTS

ON APPEAL FROM THE COURT OF KING'S BENCH, APPEAL SIDE,
PROVINCE OF QUEBEC.

Will — Substitution — Children — Grandchildren — Whether great-grand-children included—Whether rule of representation of Article 980 C.C. applicable—Article 509 C.P.

The testator's will provided that on the death or remarriage of his widow the children issue of his marriage should have the usufruct of his property and that on the extinction of the usufruct the ownership should pass to "the children issue of the lawful marriage of my children, that is to say my grandchildren". It is admitted that the will created a fiduciary substitution and that the final opening of the substitution has occurred.

The appellants, whose parents died prior to the date of distribution of the estate, claimed, as great-grandchildren of the testator, the shares which their parents, as grandchildren of the testator, would have received had they survived. Their action was dismissed by the Superior Court and by a majority in the Court of Appeal for Quebec.

Held: (Rinfret C.J. and Taschereau J. dissenting), that the appeal should be allowed. The rule of representation enunciated in Article 980 C.C. applied. The words "children" and "grandchildren" as used in the will applied to all the descendants of the testator and, therefore, to his great-grandchildren as well as to his grandchildren.

Per Rand J.: The word "grandchildren" is used without qualification and, therefore, Article 980 C.C. disposes of the question. The phrase "that is to say" is introductory to a form of statement equivalent in meaning to one already made and its effect is the same as if the equivalent expression had been used alone in the first instance. Even if this were to produce tautology, it would not be sufficient to change the legal meaning of the words. The instrument leaves no doubt of the general intention that the property should pass to the direct descendants by equal division between the family lines of the children.

Locke J. agreed with Barclay J. that the words "that is to say my grandchildren" following the words "the children issue of the lawful marriage of my children" should be construed as being merely explanatory and not limitative. The testator must be assumed to have known the law and the significance of the word "grandchildren" used without qualification.

Per Cartwright J.: If it was the intention of the testator to qualify or cut down the meaning ascribed to the word "children" by Article 980 C.C., it is unlikely that the notary who prepared the will would have chosen as a word of qualification a word to which the same meaning is ascribed by the same Article of the *Code*. It is more reasonable to suppose that an unnecessary and repetitious phrase was used.

*PRESENT: Rinfret C.J. and Taschereau, Rand, Locke and Cartwright JJ.

Per Rinfret C.J. (dissenting): Since the words "children" and "grandchildren" are qualified, Article 980 C.C. cannot be invoked in favour of the appellants. The phrase "that is to say my grandchildren" would be meaningless if it were not descriptive. Without inquiring into the reasons of the testator but giving the fair and literal meaning to the actual language of the will, the property should go to the children issue of the lawful marriage of his children who can never be the great-grandchildren.

Per Taschereau J. (dissenting): The word "grandchildren" is not used without qualification and the expressions accompanying it are sufficiently clear to justify the exclusion of the great-grandchildren from the disposition. The words cannot be a meaningless repetition and must be given a meaning. The words determine the intention of the testator and indicate who should benefit.

APPEAL from the judgment of the Court of King's Bench, appeal side, province of Quebec (1), affirming, Barclay and Pratte J.J.A. dissenting, the dismissal of the action by the Superior Court in an action taken by the great-grandchildren of the testator.

J. P. Lanctot, Q.C., for the appellants.

A. Laurendeau, Q.C., for the respondents.

The CHIEF JUSTICE (dissenting): Dans la cause de *Métivier v. Parent* (2), cette Cour a décidé unanimement:

The general provisions of the Civil Code (Arts. 1013 et seq.) enacting certain rules of interpretation as to contracts are applicable, by analogy, to arrive at the true meaning of the clauses of a will, taking into account however the difference existing between a contract and a will. Therefore, in a will as in a contract, the real intention of the testator must first be looked for and such intention will be found by giving a fair and literal meaning to the actual language of the will; and it is only when the intention is really doubtful that it is permissible to go outside the literal meaning of the words.

Il suit de cette décision que l'on doit interpréter la volonté du testateur suivant le sens littéral des termes qu'il a employés et que l'on ne doit chercher son intention par voie d'interprétation que lorsque cette intention est douteuse. (1013 C.C.) En plus, toutes les clauses d'un testament doivent s'interpréter les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier (1018 C.C.).

(1) Q.R. [1952] K.B. 89.

(2) [1933] S.C.R. 495.

1952
 BERNARD
 v.
 AMYOT-
 FORGET
 Rinfret C.J.

Dans la cause de *Auger v. Beaudry* (1), le Conseil Privé a déclaré:

...But whatever wavering from the strict rule of construction may have taken place in the past, it is now recognized that the only safe method of determining what was the real intention of a testator is to give the fair and literal meaning to the actual language of the will. Human motives are too uncertain to render it wise or safe to leave the firm guide of the words used for the uncertain direction of what it must be assumed that a reasonable man would mean.

Ce sont là les principes qui doivent nous guider pour l'adjudication sur le point de droit que les parties nous ont soumis en se prévalant des articles 509 et suivants du *Code de Procédure Civile*.

La question est très simple:

Par son testament, daté à Montréal le 15 avril 1875, M. Jean-Baptiste Dufort a disposé de ses biens, tant en usufruit qu'en capital, en faveur de son épouse et de ses enfants. Il leur a légué la jouissance et usufruit de ses biens leur vie durant, puis, à la Clause sixième du testament, il a ajouté:

...Et quant à la propriété de mes biens, je la donne et lègue aux enfants à naître en légitime mariage de mes enfants, c'est-à-dire à mes petits-enfants; lesquels diviseront et partageront mes biens entre eux par parts et portions égales par souches, après l'extinction de l'usufruit par moi légué tant à madite épouse qu'à mes enfants.

Les appelants, qui sont les arrière petits-enfants du testateur, ont prétendu que cette clause les incluait dans la disposition. Les intimés, au contraire, ont conclu à ce qu'ils soient déclarés les seuls appelés définitifs aux biens substitués, vu qu'ils sont les seuls survivants des enfants du testateur.

La Cour Supérieure a donné raison à ces derniers et elle a été confirmée par la majorité de la Cour du Banc du Roi (en appel) (2).

La demande des appelants est basée sur l'article 980 C.C., qui se lit comme suit:

Art. 980. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits enfants*, employé seul soit dans la disposition, soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

(1) [1920] A.C. 1010 at 1014.

(2) Q.R. [1952] K.B. 89.

Et la prétention des appelants est que par application de cet article les mots "enfants" et "petits-enfants" doivent être compris comme s'appliquant à tous les descendants.

De même que le juge de première instance et la majorité de la Cour d'Appel, je ne puis me rendre à cette interprétation.

1952
BERNARD
v.
AMYOT-
FORGET
Rinfret C.J.

En vertu de l'article 872 C.C., "Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent".

Or, la règle posée dans l'article 980 C.C. ne peut être invoquée ici par les appelants. En effet, cette règle ne s'applique que lorsque le terme "enfants" ou "petits enfants" est "employé seul". Ce texte de l'article 980 C.C. est encore plus formel que le texte en langue anglaise "without qualification". Ainsi que le fait remarquer l'honorable Juge Marchand, qui a fait partie de la majorité en Cour d'Appel, le testateur n'a jamais employé ces termes seuls. Cela, déjà, serait suffisant pour que l'article 980 ne régit pas la Clause sixième du testament.

Mais il y a plus. Introduire cette règle pour interpréter la clause amènerait à une redondance ou à l'emploi de mots inutiles. Si, au lieu de constituer une description, cette phrase ne devait être considérée que comme n'ajoutant rien aux mots "petits enfants" qui la précèdent, alors cette phrase était inutile.

En outre, si l'on veut lui appliquer l'article 980 C.C., alors il faudrait lire la clause: "Je lègue aux enfants à naître en légitime mariage de mes enfants, c'est-à-dire à mes petits enfants" comme si elle se lisait: Je lègue "aux descendants à naître en légitime mariage de mes descendants, c'est-à-dire à mes descendants". On ne saurait ainsi travestir l'intention du testateur. Au contraire, en traitant les mots "c'est-à-dire mes petits enfants" comme excluant les arrière-petits-enfants, qui sont les appelants, on arrive à une interprétation cohérente de la Clause sixième. Ce que dit le testateur, en effet, c'est qu'il lègue "aux enfants à naître en légitime mariage de mes enfants"; et si l'on applique les règles d'interprétation reconnues comme s'appliquant aux testaments dans notre jugement de *Métivier v. Parent*, si l'on adopte le sens littéral des mots employés,

1952
BERNARD
v.
AMYOT-
FORGET
Rinfret C.J.

les biens vont aux enfants nés du mariage des enfants du testateur. Or, il est évident que les enfants nés du mariage des enfants du testateur ne peuvent être que les petits-enfants. Les arrière-petits-enfants ne peuvent jamais être les enfants nés du mariage des enfants du testateur. Le testateur les a donc exclus, et, si nous écoutons les sages avis du Conseil Privé cités plus haut, nous n'avons pas à nous demander quels ont pu être les motifs du testateur en excluant les arrière-petits-enfants. Nous n'avons pas à spéculer sur la raison pour laquelle il a cru devoir disposer de ses biens ainsi qu'il le dit dans son testament. Le Conseil Privé nous en avertit dans *Auger v. Beaudry*: "...It is now recognized that the only safe method of determining what was the real intention of a testator is to give the fair and literal meaning to the actual language of the will".

Je suis donc d'avis que les jugements dont est appel doivent être confirmés, avec dépens.

TASCHEREAU J. (dissenting): Par son testament reçu à Montréal, le 15 avril 1875, devant les notaires Dumouchel et Hétu, Jean-Baptiste Duford a laissé la jouissance de ses biens à son épouse, Dame Vélanire Laporte. Au décès de cette dernière, les enfants issus du mariage du testateur et de son épouse devaient à leur tour être saisis des biens à titre de grevés, et pour employer les termes mêmes du testateur, la propriété de la totalité du patrimoine était dévolue "aux enfants à naître en légitime mariage de mes enfants, c'est-à-dire à mes petits-enfants; lesquels diviseront et partageront mes biens entre eux par parts et portions égales et par souches..."

Le testateur est décédé en 1876, laissant son épouse, décédée à son tour en 1901, et cinq enfants tous également décédés respectivement en 1909, 1913, 1945, 1946 et 1949.

Fortunate Duford Boisseau, l'une des filles du testateur, eut cinq enfants. Deux, Robert et Alice, maintenant décédés, en ont eu quatre qui se trouvent les arrière-petits-enfants du testateur, et qui sont les demandeurs-appelants dans la présente cause. C'est leur prétention que par l'opération de l'article 980 C.C., le terme "petits-enfants" dans le testament créant la substitution s'applique à tous les descendants, et qu'en conséquence, ils doivent hériter

comme appelés au même titre que les autres petits-enfants. M. le Juge Smith de la Cour Supérieure, ainsi que la majorité de la Cour d'Appel (1), ont rejeté ces prétentions.

L'article 980 C.C. est rédigé dans les termes suivants:

980. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits-enfants*, employé seul soit dans la disposition soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

1952
BERNARD
v.
AMYOT-
FORGET

Taschereau J.

Il est important de signaler que le terme "petits-enfants" s'étend aux "arrière petits-enfants", quand il est employé seul, c'est-à-dire, comme le dit le texte anglais, sans qualification. Si on trouve dans la disposition quelque expression qui démontre une intention contraire, il faut laisser au terme "petits-enfants" son sens ordinaire, et ne pas lui donner l'extension que le Code permet, quand il est employé seul.

Je partage les vues du juge de première instance et celles exprimées par la majorité de la Cour d'Appel. Les mots "petits-enfants" ne sont pas employés seuls, et les expressions qui les accompagnent sont, je crois, suffisamment claires pour nous justifier d'exclure les "arrière petits-enfants" de la disposition testamentaire. "Aux enfants à naître en légitime mariage de mes enfants, c'est-à-dire à mes petits-enfants", sont des mots qui précisent l'intention du testateur et qui indiquent quels sont ceux, et ceux-là seuls qui devaient être les appelés définitifs. Il faut nécessairement donner un sens aux mots "c'est-à-dire à mes petits-enfants". A moins de les considérer comme une répétition inutile, ce que je ne puis faire, ils doivent qualifier les mots "les enfants à naître en légitime mariage de mes enfants". C'est à eux, à ses "petits-enfants" que le testateur me paraît avoir limité l'étendue de sa libéralité et qu'il a voulu léguer la propriété définitive de ses biens. En d'autres termes, le testateur a dit qu'il instituait comme appelés ceux-là qui naîtront du mariage de ses enfants, et il qualifie ces mots en disant que ce seront ses "petits-enfants".

En vertu de l'article 980 C.C., les mots "enfants" et "petits-enfants" s'appliquent à tous les descendants, et comme le fait remarquer le juge au procès, si l'on substitue

(1) Q.R. [1952] K.B. 89.

1952
BERNARD
v.
AMYOT-
FORGET
Taschereau J.

le mot "descendants" aux mots "enfants à naître" et "petits-enfants" on arrive avec la disposition suivante, où la dernière partie n'est plus l'explication de la première que le testateur a voulu évidemment donner en employant les mots "c'est-à-dire": "Je lègue la propriété de mes biens aux descendants à naître de mes enfants, c'est-à-dire à leurs descendants".

Je ne crois pas que le testateur ait eu l'intention d'insérer dans son testament une clause qui comporterait une aussi inutile répétition, et qui enlèverait tout sens aux mots "c'est-à-dire", employés évidemment pour préciser sa volonté.

Je crois que l'appel doit être rejeté avec dépens.

RAND J.: The question in this appeal is the interpretation of a clause in a will which reads:

Et quant à la propriété de mes biens, je la donne et lègue aux enfants à naître en légitime mariage de mes enfants, c'est-à-dire à mes petits-enfants; lesquels diviseront et partageront mes biens entre eux par parts et portions égales par souches, après l'extinction de l'usufruit par moi légué tant à ma dite épouse qu'à mes enfants.

Art. 980 of the Code provides:

In the prohibition to alienate, as in substitutions, and in gifts and legacies in general, the terms children or grandchildren, made use of without qualification either in the disposition or in the condition, apply to all the descendants, without the effect of extending to more than one degree according to the terms of the act.

The point is whether the words "petits-enfants" in the clause are used "without qualification"; and in determining that, the meaning of the language as the expressed intention of the testator is to be ascertained before any resort is made to the Code.

A qualification is said to be introduced by the expression "c'est-à-dire": this, it is argued, signifies an exclusiveness to the grandchildren and as if the word "only" had been added. I must confess to a difficulty in drawing any such meaning from the phrase. Its literal translation in English is the ordinary expression, "that is to say", and so far as I can gather it means the same thing in French: in other words, it is introductory to a form of statement equivalent in meaning to one already made, and its effect is the same as if the equivalent expression had been used alone in the first instance. This sense is objected to as producing

tautology. No doubt we endeavour to give all words in an instrument effective meaning; but tautology is too universal a weakness or, as sometimes, strength, to give rise to a rule of interpretation that controls what would otherwise be the proper construction of the language used.

1952
 BERNARD
 v.
 AMYOT-
 FORGET
 Rand J.

The will was made in 1875 and the testator died in the following year, and the instrument leaves no doubt of the general intention that the property should pass to the direct descendants by equal division between the family lines of the children. Why should we be astute to find a qualification that arbitrarily arrests that descent? As we are seeking what was in the mind of the testator from the words used, and what he would have declared to be his intention had the question been put to him, it is, I think, involving oneself in a wholly unnecessary verbal tangle to discover even doubt in the language here. On that view, the article of the Code disposes of the question.

Agreeing, therefore, with Barclay and Pratte, JJ. in the court below, I would allow the appeal and direct a declaration accordingly, with costs in all courts.

LOCKE J.:—I agree with the reasons for judgment delivered in the Court of King's Bench by Mr. Justice Barclay (1) and would allow this appeal with costs throughout.

CARTWRIGHT J.:—The relevant facts and the terms of the will of the late Jean Baptiste Duford are set out in sufficient detail in the judgments of other members of the Court.

I am in substantial agreement with the reasons of my brother Rand and with those of Barclay and Pratte JJ. and desire to add only a few words.

It is common ground that the capital of the testator's estate is to be distributed at the date of the death of his last surviving child, which occurred in October 1949, and the question to be determined on this appeal is whether the appellants, who are great-grandchildren of the testator whose parents died prior to the date of distribution, are entitled to the shares which such parents would have received had they survived.

1952

BERNARD
v.
AMYOT-
FORGET

The question turns on the following words in the will:

...je la donne et lègue aux enfants à naître en légitime mariage de mes enfants, c'est-à-dire à mes petits-enfants; lesquels diviseront et partageront mes biens entre eux par parts et portions égales par souches,...

Cartwright J.

I do not understand that any of the learned judges in the courts below or counsel who argued the appeal before us disagreed with the following statement of Pratte J. (1):

Si, dans la disposition sous examen, le testateur avait dit seulement: "Je lègue la propriété de mes biens aux enfants à naître en légitime mariage de mes enfants", il ne ferait pas de doute, à mon avis, que les arrière-petits-enfants seraient compris dans la disposition. De même, s'il avait dit seulement qu'il léguait ses biens à ses petits-enfants, la même solution s'imposerait nécessairement, par application de l'art. 980 C.C.

The learned judge of first instance and the majority in the Court of Appeal were, however, of opinion that the two expressions "enfants à naître en légitime mariage de mes enfants" and "mes petits-enfants" coupled by the words "c'est-à-dire" qualify each other so as to change the meaning which either standing alone would have had to "grandchildren excluding any remoter issue."

The will was prepared by a Notary who may safely be assumed to have been familiar with the terms of Article 980 of the *Civil Code*. I find it difficult to accept the view that if it was his intention to qualify or cut down the meaning ascribed by the *Code* to the words "enfants à naître en légitime mariage de mes enfants", i.e. "descendants" he would choose as words of qualification other words to which the same meaning is ascribed by the same article of the *Code*. Forced to choose between the two alternatives, I find it more reasonable to suppose that he used an unnecessary and repetitious phrase.

I would dispose of the appeal as proposed by my brother Rand.

Appeal allowed with costs.

Solicitor for the appellants: J. P. Lanctot.

Solicitors for the respondents: Laurendeau & Laurendeau.